

chemins, inspecteurs de clôtures et fossés et gardiens d'enclos publics, qui seront élus ou nommés en vertu des dispositions de cette Ordonnance, lesquels seront respectivement remplis et exercés par eux suivant la loi.

XXVIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que toute personne autorisée par la loi à faire une affirmation en lieu de prêter serment, fera telle affirmation dans tous les cas où par cette Ordonnance le serment est requis d'être prêté ; et si aucune personne prêtant aucun serment requis par cette Ordonnance, ou faisant une affirmation en lieu de prêter tel dit serment, avec connaissance de cause prète le serment ou affirme faussement, telle personne sera jugée coupable de parjure, et sera punie en conséquence.

Toute personne qui jurera ou affirmera fausement sera coupable de parjure.

XXIX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que rien de ce qui est contenu dans cette Ordonnance ne s'étendra ou sera entendu s'étendre, à ces parties des paroisses de Québec, St. Roch et Montréal, qui se trouvent comprises dans les cités de Québec et de Montréal, respectivement.

Parties de certaines paroisses ne seront pas affectées par cette Ordonnance.

XXX. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que les mots "Gouverneur de cette Province" partout où ils se trouveront dans les clauses précédentes, seront entendues comme voulant dire et comprenant le Gouverneur ou la personne autorisée d'exécuter la commission de Gouverneur de cette Province, pour le tems d'alors.

Le mot "Gouverneur de cette Province," défini.

XXXI. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que cette Ordonnance et les dispositions y contenues, ne cesseront point d'être en force, et n'expireront pas le premier jour de Novembre, mil huit cent quarante deux, mais seront et demeureront loi permanente en pleine force, jusqu'à ce qu'icelles soient rappelées ou amendées par autorité législative compétente.

Cette Ordonnance sera permanente.

## C E D U L E S.

Serments à être administrés aux voteurs.

( No. 1. )

Vous jurez (ou affirmez tel que le cas pourra être) que votre nom est  
que vous êtes (profession ou métier) que le lieu de votre résidence est à  
dans le que vous avez résidé dans le  
de

Serments aux-  
quels il est  
référé dans la  
8e clause.